

MONITEUR CONGOLAIS

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

PREMIERE PARTIE.
(Bulletin des lois, ordonnances et
actes du Gouvernement Central).
PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS
A KINSHASA.

ABONNEMENTS

DESTINATIONS	ABONNEMENT annuel		NUMERO	
	Voie ordinaire	Voie aérienne	Voie ordinaire	Voie aérienne
CONGO	1,20 Z	1,22 Z	0,05 Z	0,051 Z
Union Africaine des Postes	1,20 Z	1,46 Z	0,05 Z	0,061 Z
Autres pays d'Afrique	1,20 Z	1,51 Z	0,05 Z	0,063 Z
EUROPE	1,20 Z	1,70 Z	0,05 Z	0,071 Z
AMERIQUE	1,20 Z	1,99 Z	0,05 Z	0,083 Z
PROCHE-ORIENT	1,20 Z	1,70 Z	0,05 Z	0,071 Z
Autres pays d'Asie	1,20 Z	2,06 Z	0,05 Z	0,086 Z
OCEANIE	1,20 Z	2,375 Z	0,05 Z	0,099 Z

PRIX DU NUMERO NON EXPEDIE PAR LA POSTE : 0,05 Z.

Tarif des insertions.

PROVISIONS :

Par page dactylographiée sans distinction de format	140 K
Par 1/2 page dactylographiée sans distinction de format	70 K
Par 1/4 de page dactylographiée sans distinction de format	35 K

INSERTIONS :

Par page imprimée	2 Z
Par 1/2 page imprimée	1 Z
Par 1/4 de page imprimée	50 K

Tout quart de page commencé est dû en entier.

— Les demandes d'abonnements et les demandes d'achat de numéros séparés doivent lorsqu'elles émanent de personnes résidant au Congo, être présentées à un bureau de poste et appuyées du dépôt de la somme correspondant au prix de l'abonnement ou du numéro.

— Les abonnements sont annuels et prennent cours le 1^{er} janvier.

— Les abonnements doivent être souscrits au bureau du Moniteur Congolais (Ministère de la Justice) et payés soit audit bureau, soit au moyen d'un versement au C.C.P. série B. n° 002270 à KINSHASA I.

— Les demandes ou de renouvellement d'abonnement doivent être introduites au plus tard le 1^{er} décembre de l'année précédant celle à laquelle l'abonnement se rapporte.

— Les demandes d'insertion doivent, hors le cas où la publication se fait à l'intervention du Greffier d'une juridiction, être adressées au Ministère de la Justice, Bureau du Moniteur Congolais.

— Toute réclamation relative à l'abonnement doit être adressée au Bureau du Moniteur Congolais.

N. B. : En plus des actes du Gouvernement, sont insérés dans la première partie : 1° les avis judiciaires et autres annonces ; 2° la fixation des tarifs d'abonnement, de vente et d'insertion ; 3° la perception préalable par le bureau du Moniteur, ou les greffiers des tribunaux d'une provision couvrant les frais d'insertion des actes des sociétés. (cf. Ordonnance n° 45 du 15 février 1965 portant modification de l'ordonnance n° 258 du 31 octobre 1963 relative au : « Moniteur congolais »).

Voir M.C. n° 6 du 15 mars 1965, 1^{re} partie.

Loi n° 72/009 du 3 juillet 1972 modifiant et complétant les ordonnances-lois n° 68/248 du 10 juillet 1968, portant code de l'organisation et de la compétence judiciaires, et n° 69/2 du 8 janvier 1969, organisant la procédure devant la Cour suprême de Justice.

L'assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er.

Les articles 88, alinéa 2 ; 94, alinéa 2 ; 100, alinéa 1er et 102 de l'ordonnance-loi n° 68/248 du 10 juillet 1968, portant Code de l'Organisation et de la Compétence judiciaires, sont modifiés comme suit :

Article 88, alinéa 2 :

« Ils connaissent également des infractions ressortissant à la compétence des tribunaux de paix, lorsque le prévenu est :

1) un membre du comité sectionnaire, sous-sectionnaire, cellulaire ou sous-cellulaire du Mouvement Populaire de la Révolution, sous réserve de ce qui sera dit à l'article 100 de la présente ordonnance-loi ;

2) un officier de police judiciaire à compétence générale.

Article 94, alinéa 2 :

Ils connaissent également des infractions ressortissant à la compétence des tribunaux de paix et de district, lorsque le prévenu est :

1) un membre du comité sous-régional du Mouvement Populaire de la Révolution ;

2) un fonctionnaire supérieur de l'administration publique.

Article 100, alinéa 1er :

Les Cours d'appel connaissent, seules, au premier degré, des infractions commises par un membre du comité régional, les magistrats, un haut fonctionnaire ou un dignitaire de l'Ordre National du Léopard.

Article 102

La section judiciaire de la Cour suprême de Justice connaît, toutes chambres réunies, des infractions commises par les membres

du Bureau politique, de l'Assemblée nationale, du gouvernement, du comité exécutif national du Mouvement Populaire de la Révolution, de la Cour constitutionnelle, de la Cour suprême de Justice et Parquet général de la République.

Article 2.

Il est ajouté un article 107 bis à la section 6 (Disposition Communes) de l'ordonnance-loi n° 68/248 du 10 juillet 1968, portant Code de l'organisation et de la compétence judiciaires, ainsi conçu :

Article 107 bis :

Les dispositions du décret-loi du 18 décembre 1964 portant Code provisoire de justice militaire modifié par l'ordonnance-loi n° 51 du 23 décembre 1965 restent d'application en ce qui concerne les membres des forces armées faisant partie des comités du Mouvement Populaire de la Révolution visés par les articles 88, alinéa 2, 1° ; 94, alinéa 2, 1° ; 100, alinéa premier de l'ordonnance-loi n° 68/248 du 10 juillet 1968, portant Code de l'organisation et de la compétence judiciaires.

Article 3.

Il est inséré au Titre IV de l'ordonnance-loi n° 69/2 du 8 janvier 1969, organisant la procédure devant la Cour suprême de Justice, un chapitre I, intitulé : « Les poursuites contre les membres du Bureau politique et comprenant les articles 98 bis à 98 quater, ainsi conçu :

Article 98 bis :

L'initiative de l'action publique, dans les cas prévus par l'article 60, alinéa 2, 2° a) de la Constitution, appartient exclusivement au Bureau politique du Mouvement Populaire de la Révolution.

Le Président du Bureau politique ou son délégué saisit le procureur général de la République de la décision du Bureau politique autorisant les poursuites judiciaires contre le membre inculqué.

Article 98, ter :

En cas de plainte ou de dénonciation d'une infraction contre un membre du Bureau politique où s'il y a flagrant délit ou des indices sérieux de corruption ou de

ce d'un attentat contre la vie ou l'intégrité corporelle, l'officier du ministère public ou l'officier de la police judiciaire saisi transmet son procès-verbal au Procureur général de la République, après en avoir avisé ses chefs hiérarchiques de l'ordre judiciaire.

Le Procureur général de la République ordonne immédiatement toutes les mesures commandées par les circonstances de la cause.

Il en saisit le Bureau politique. Dans le cas où le Bureau politique décide des poursuites, l'instruction est menée par le Procureur général de la République.

Néanmoins, lorsque l'instruction est clôturée, le membre du Bureau politique inculpé n'est mis en accusation que sur l'ordre du Président du Bureau politique, qui peut éventuellement ordonner le classement sans suite.

Article 98, quater :

Les dispositions des articles 102 à 106 et 109 à 110 ci-dessous sont applicables mutatis mutandis dans le cas des poursuites contre les membres du Bureau politique.

Article 4.

Les chapitres I, II et III du Titre IV de l'ordonnance-loi n° 69/2 du 8 janvier 1969, portant organisation de la procédure devant la Cour suprême de Justice, deviendront respectivement les chapitres II, III et IV dudit titre.

Article 5.

La présente loi entrera en vigueur trente jours après sa publication au Journal Officiel.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Kinshasa, le 3 juillet 1972.

MOBUTU SESE SEKO,
Général de Corps d'Armés.

Ordonnance-loi n° 72/028 du 27 juillet 1972 autorisant la création de l'Association Nationale des Entreprises Zairoises.

Le Président de la République,

Vu la loi n° 72/007 du 3 juillet 1972 habilitant le Président de la République à prendre, par application de l'article 52 de la constitution, des mesures qui sont du domaine de la loi ;

Vu le décret-loi du 17 septembre 1965 relatif aux chambres de commerce, d'industrie et d'agriculture ;

Vu l'ordonnance-loi n° 67/310 du 9 août 1967 portant code du travail, notamment les articles 224 à 228,

Ordonne :

Article 1er.

Les personnes physiques et les personnes morales de droit public ou privé qui exploitent au Zaïre une entreprise commerciale, industrielle, artisanale ou agricole sont autorisées à former entre elles une association ayant pour objet l'étude, la défense et le développement de leurs intérêts professionnels.

Article 2.

L'association sera constituée par un acte authentique ou sous seing privé.

Elle portera la dénomination de « Association Nationale des Entreprises Zairoises » et aura son siège à Kinshasa.

Article 3.

Les statuts de l'association seront établis conformément aux dispositions de la présente ordonnance-loi.

Ils devront spécifier :

- 1) La dénomination, le siège et l'objet de l'association ;
- 2) Les conditions d'admission, de démission et d'exclusion des membres, ainsi que les obligations qu'entraîne pour ceux-ci l'adhésion à l'association ;
- 3) Le mode d'administration de l'association et l'étendue des pouvoirs des administrateurs ;
- 4) Les actes dont l'accomplissement est réservé à l'assemblée générale de l'association et les règles de fonctionnement de cette assemblée ;